

# Convention de coopération entre le Centre de l'Audition et du Langage et la Mairie de Mérignac

Entre les soussignés,

Monsieur le Maire de la ville de Mérignac, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2024,

Et,

Le Centre de l'Audition et du Langage, établissement médico-social de l'AOGPE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à Cenon, et représenté par sa Directrice, Madame Françoise JOURDAIN,

ci-après désignée le CAL,

## Article 1 : Objet et public concerné

Cette convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants orientés par la MDPH au CAL, établissement ou service, dans certaines structures d'accueil et/ou écoles de Mérignac, d'une part,

Et d'autre part, les conditions de mise à disposition de certains locaux, espaces extérieurs et matériels et la fourniture de prestations de repas par le CAL.

Les équipes du CAL et la commune de Mérignac s'engagent à promouvoir l'inclusion collective ou individuelle des enfants sourds et dysphasiques en milieu ordinaire et les actions favorisant la mixité des accompagnements en mettant en avant la collaboration municipalité/établissement médico-social.

Les enfants concernés sont :

- les enfants inscrits au CAL, établissement ou service, après orientation de la MDPH, scolarisés en Unité d'Enseignement Interne ou Externe et en ULIS, inscrits à la Mairie, sur les différents temps périscolaires
- les enfants scolarisés dans les écoles du secteur de Capeyron et inscrits dans les accueils périscolaires de la ville.

## Article 2 : Modalités de fonctionnement concernant les enfants

Les modalités de fonctionnement peuvent être revues chaque année.

Pour tout enfant accompagné par le CAL, dans le cadre du suivi de son projet individualisé et sur les différents temps suivants :

- Le temps d'accueil : les enfants de l'internat du CAL scolarisés dans les écoles du secteur devront être préalablement inscrits par l'AOGPE auprès des services de la ville afin de pouvoir être accueillis dans les accueils périscolaires.  
Dans ce cadre, les enfants pourront bénéficier à titre gracieux de l'accompagnement proposé par les accueils périscolaires de Capeyron pour se rendre à l'école. Un professionnel du CAL déposera les enfants au centre de loisirs (lieu d'accueil périscolaire) et le relai sera pris par les équipes de la Mairie. Par ailleurs, les enfants bénéficieront également de l'accueil périscolaire organisé durant la pause méridienne et pourront à ce titre être placés sous la responsabilité des agents municipaux.
- Le temps de la pause méridienne :
  - o Les enfants du CAL inscrits à la restauration scolaire pourront être ponctuellement encadrés par des professionnels du CAL. Si ces professionnels déjeunent au restaurant scolaire, ils feront l'objet d'une inscription auprès des services concernés de la Mairie. Le tarif du repas pour ces professionnels se fera sur la base du tarif enseignant. Une fiche d'inscription est remplie par le professionnel et remplace le système de réservation.
  - o Les professionnels du CAL et du Centre de Loisirs pourront organiser des temps d'activités mutualisées (récréations, ateliers mixtes...), dans les locaux du CAL ou du Centre de Loisirs.

- PAI : le CAL ne pourra pas accueillir les enfants ayant un PAI alimentaire pour des questions de sécurité.
- Les temps d'accueil périscolaire (TAP) : les enfants du CAL inscrits aux TAP à la période, pourront être ponctuellement encadrés par des professionnels du CAL ou par des animateurs et intervenants de la ville.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement concernant les prestations fournies par le CAL**

- Fourniture de repas : le CAL s'engage à assurer la prestation de repas du midi pour un nombre déterminé d'enfants inscrits à la cantine scolaire municipale des écoles Jean Jaurès 1 et 2, en fonction des possibilités de son activité. La responsabilité des enfants durant la pause méridienne sur le CAL est gérée par les animateurs municipaux. Ils assurent la surveillance des enfants accueillis dans les locaux du CAL. Le coût du repas fourni par le CAL pour les bénéficiaires est identique à celui de la restauration scolaire classique.

Les prestations fournies feront l'objet d'une facturation mensuelle adressée par le CAL à la ville.

Les dates et effectifs de convives (à défaut 36) sont communiqués par la ville au CAL avant le début de chaque trimestre. Toutes les annulations ou réductions des effectifs intervenants moins de 7 jours avant la date du repas seront facturées par le CAL.

A titre indicatif les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2023 (révisable selon les décisions du conseil syndical)

Repas adulte = 6,09 € HT (6,42 € TTC)

Repas enfant = 5,43 € HT (5,73 € TTC)

- Prêt des locaux, matériel et véhicules : le CAL s'engage, dans les possibilités laissées par sa propre activité, à mettre à disposition à la demande de la Mairie une partie de ses locaux et de son matériel, pendant les vacances scolaires, à titre gratuit sauf accord spécifique. Cette mise à disposition sera précisée par avenant séparé spécifiant les dates, les locaux et matériels utilisés, la destination, et les couvertures assurantielles, à chaque fois que de nécessaire.

### **Article 4 : Modalités logistiques et financières de la Mairie**

La commune de Mérignac s'engage à fournir au CAL les codes d'accès et/ou les clés :

- Du portail d'entrée du groupement scolaire de Jean Jaurès et de celui du Burck, à destination des professionnels du CAL et des chauffeurs en charge du transport des enfants scolarisés dans ces écoles.
- Des portes d'entrée et des alarmes le cas échéant.

A cette occasion, la commune de Mérignac s'engage à mettre des salles à disposition du projet de coopération dans les écoles suivantes, dans la limite de ses capacités d'accueil :

- Ecoles élémentaires Jean Jaurès 1 et 2
- Ecole élémentaire Les Bosquets
- Ecole élémentaire du Burck
- Centres de loisirs de Capeyron et du Burck

Le CAL est par cette convention autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable certaines salles et espaces extérieurs des lieux ci-dessus énoncés.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Ville de Mérignac aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Ville de Mérignac sera tenue de respecter un préavis de 3 mois notifié au CAL par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de l'année scolaire en cours.

Pour les enfants du CAL déjeunant sur les sites de Jean Jaurès 1 et 2, les consommations de repas et éventuellement de temps d'accueil périscolaires (hors accompagnement du matin et hors TAP) seront facturés au CAL par la ville aux tarifs de la tranche 8 et ce quelle que soit la tranche de quotient familial des parents.

## **Article 5 : Concertation et suivi du partenariat**

Ce partenariat fait l'objet de concertations régulières à deux niveaux :

- concertation des professionnels du CAL et du Centre de loisirs pour la mise en place et l'organisation pratique, en début d'année scolaire puis à minima une fois durant l'année,
- concertation des cadres du CAL et des services municipaux compétents pour l'évaluation du partenariat et les aménagements éventuels.

## **Article 6 : Règles de sécurité**

Le CAL sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement du règlement intérieur de chacun des locaux occupés incluant notamment les consignes de sécurité incendie, et reconnaît par avance qu'il lui a été transmis préalablement à la signature.

Il devra également se conformer au règlement intérieur du lieu ainsi qu'aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le bâtiment et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des enfants.

A l'inverse, les services municipaux respecteront les mêmes règles et obligations dans les locaux du CAL.

## **Article 7 : Assurances**

Le CAL et la commune de Mérignac s'engagent à ce qu'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents pour chacun des enfants concernés soit souscrite.

Le CAL aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le CAL et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Mérignac et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation.

La Ville de Mérignac s'engage aux mêmes obligations assurantielles, et renonce à exercer tout recours contre le CAL ou ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation.

## **Article 8 : Responsabilité**

Les personnels du CAL pendant leur temps de présence au sein des périmètres scolaires sont sous l'autorité du Directeur de l'école pour tout ce qui concerne la sécurité et la discipline générale. Ils s'engagent à respecter intégralement le règlement intérieur de l'école pour tous les autres aspects de leur activité.

Pendant les temps d'interclasse ou périscolaires, ces enfants, étant inscrits à l'école, sont sous la responsabilité du Maire de la commune comme les élèves de l'école.

Durant le temps de repas dans les locaux du CAL, le personnel municipal est sous l'autorité de la Direction du CAL pour tout ce qui concerne la sécurité et la discipline générale. Il s'engage à respecter intégralement le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 9 : Durée, modalités de révision et de résiliation**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 3 ans. Toute modification apportée en cours d'année fera l'objet d'un avenant à la présente convention.  
Il est mis fin à la convention de plein droit en cas de manquement d'une des parties à ses obligations.

Il peut être également mis fin à la présente à tout moment dans le respect d'un préavis de six mois par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

### **Article 10 : Litiges**

En cas de litige dans l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

A Mérignac le

**Pour la Ville de Mérignac**

**Pour le CAL**

**Alain ANZIANI**

Maire de Mérignac

Président de Bordeaux Métropole

**Françoise JOURDAIN**

Directrice